

Le Conseil municipal,

Accusé de réception en préfecture
091-219102233-20230207-VI-DEL-2023-011-DE
Date de télétransmission : 10/02/2023
Date de réception préfecture : 10/02/2023

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2111-1, L.2141-1 et suivants, L.3111-1 et L.2122-4,

VU la délibération n° VI-DEL-2018-084 en date du 2 octobre 2018, prononçant la désaffectation et le déclassement de la parcelle AX 11 et approuvant sa cession au profit de NEXITY pour la somme de 1 800 000 € Hors Taxes et Hors Droits, pour un programme de plancher développant une surface de plancher de 7 000 m²,

VU la promesse de vente intervenue le 8 novembre 2018 entre la Ville d'Etampes et le promoteur immobilier NEXITY de la parcelle AX 11,

VU la délibération n° VI-DEL-2021-046 en date du 30 juin 2021, reportant la désaffectation effective de la parcelle cadastrée section AX 11 au 31 décembre 2022 au plus tard, et réduisant la surface de plancher du programme immobilier à 5 731 m², fixant d'autre part le prix de vente à 1 472 867 €,

VU la promesse de vente intervenue le 15 juillet 2021 entre la Ville d'Etampes et le promoteur immobilier NEXITY de la parcelle AX 11 fixant la date de désaffectation et de signature de l'acte authentique au plus tard le 31 décembre 2022,

VU l'acte de vente du 27 décembre 2021 de la parcelle AX 11 fixant la condition résolutoire liée à la désaffectation de la parcelle AX 11 au plus tard le 31 décembre 2022,

VU l'avis du domaine en date du 24 janvier 2023 estimant le bien à 1 380 000 €, Hors Taxes et Hors Droits,

VU l'avis de la commission Politique de la Ville et des Quartiers en date du 30 janvier 2023,

CONSIDERANT la résolution de l'acte de vente du 27 décembre 2021,

CONSIDERANT que les deux parties, la Commune et NEXITY IR PROGRAMMES GFI se sont entendues pour signer un nouvel acte de vente de la parcelle AX 11,

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article L.3111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, « les biens des personnes publiques [...], qui relèvent du domaine public, sont inaliénables et imprescriptibles »,

CONSIDERANT que conformément à l'article L.2141-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, il convient en principe, préalablement à la cession d'un bien relevant du domaine public communal, de procéder à son déclassement et à sa désaffectation,

CONSIDERANT qu'en ce sens, lesdits biens, une fois déclassés, sont intégrés dans le domaine privé communal, et peuvent être cédés à une personne privée,

CONSIDERANT qu'en principe, en application de l'article L.2141-1 du code susvisé, l'acte de déclassement nécessite de constater préalablement la désaffectation du bien, à un service public, ou à l'usage du public,

CONSIDERANT que l'article L.2141-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques prévoit toutefois une dérogation à ce principe, permettant le déclassement par anticipation, cette procédure permettant de déclasser le bien avant sa désaffectation,

Accueil de la préfecture de l'Essonne
091-219102233-20230207-VI-DEL-2023-011-DE
Date de publication : 10/02/2023
Date de réception préfecture : 10/02/2023

CONSIDERANT que la date de désaffectation devra être effective au plus tard le 21 décembre 2023,

CONSIDERANT que conformément à l'article L.2141-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, il convient de procéder à la désaffectation et au déclassement de la parcelle cadastrée AX 11 préalablement à sa cession,

Après en avoir délibéré, par 29 voix pour et voix contre (MM. HILLAIRE, CORBEL, Mmes BINET-DEZERT, COMMEIGNES)

- Rapporte la délibération n° VI-DEL-2021-046 en date du 30 juin 2021 en tant que celle-ci serait contraire à la présente délibération.
- Prononce le déclassement par anticipation de la parcelle cadastrée AX 11, représentant une superficie totale de 13 655 m², sise à l'angle de l'avenue Geoffroy-Saint-Hilaire et de la rue du Docteur-Bourgeois.
- Dit que la désaffectation devra être effective au plus tard le 21 décembre 2023.
- Autorise la vente de ladite parcelle à la société NEXITY IR PROGRAMMES GFI sous la condition résolutoire de la non désaffectation et du déclassement de la parcelle AX 11 à la date du 21 décembre 2023.
- Convient que la résolution de la vente interviendra sans pénalités telles que prévues aux termes de l'article L.2141-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.
- Approuve la cession de la parcelle AX 11 au profit du promoteur immobilier NEXITY IR PROGRAMMES GFI, pour un montant de 1 472 867 € net vendeur, correspondant à une surface de plancher de 5 685 m².
- Convient que la somme de 556 433,50 € est versée par l'Acquéreur au jour de la signature de l'acte, en sus des 180 000 € d'ores et déjà versés avant la vente.
- Dit que les frais de notaire sont pris en charge par chacune des parties, la Commune et l'acquéreur, pour moitié.
- De dire que les frais de géomètre, de démolition sont à la charge de l'Acquéreur.
- Autorise Monsieur le Maire ou son représentant habilité à cet effet, à signer la vente par acte authentique avec la société NEXITY IR PROGRAMMES GFI ou tout autre société qui se subsisterait à elle, de la parcelle AX11, ainsi que tous les actes afférents au présent dossier et d'accomplir toutes diligences requises pour la mise en œuvre de la présente délibération.

Pour le Maire empêché
Marie-Claude GIRARDEAU
1^{ère} Adjointe au Maire



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de 2 mois à compter de sa publication :1.3.FEV.2023..... et de sa réception par le représentant de l'Etat.